

en vertu de la quelle pourrions être fournis les motifs mentionnés en  
 faveur de la commune de Combiers, dans la mesure qu'elle en doit  
 Celles de Continuer de ses intérêts, de son droit d'association  
 Contraintes

Et de protester Notamment avec toute l'énergie qui résulte de la défense d'un droit  
 légitime et sacré, à tout changement de la ligne N. 25; le conseil entendant et  
 usant de son droit pour le faire valoir plus tard, ainsi qu'il le jugera convenable aux intérêts  
 de la commune.

fait & délibéré à la Mairie de Combiers, les jours mois et an qui précèdent, les  
 Membres présents ont signé, excepté Chabasse, résigné qui est déclaré ne s'être fait, de  
 ce interpellé, & l'absence qui a refusé de signer.

Armand

Mauge

Machenaud

Machenaud

Monjean

Deris

Badaillez

S. Desgranges

maire

Le dix huit cent quarante trois, le dix août à dix heures du matin, le conseil  
 Municipal de la commune de Combiers, assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous  
 la présidence de M. le maire, pour la tenue de la troisième session ordinaire, en  
 suite de la convocation faite par le maire de la dite commune, en vertu de  
 l'autorisation de M. le Préfet du 31 juillet dernier.

Présens Messieurs Vigier, Mauge, Deris, Desgranges, Machenaud,  
 Badaillez, Monjean, S. Desgranges.

absens Messieurs Lathille, Chabasse, Rivier, Granger, Fontan.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice aux termes de l'article  
 25 de la loi sur l'organisation municipale,

Il a été en conformité de l'article 24 de la loi du 21 mars 1831, procédé  
 immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du conseil, M.  
 Pierre Mauge ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir  
 ces fonctions qu'il a acceptées.

Le conseil municipal délibérant,

Nu la délibération du 24 Juin 1835, par laquelle le conseil municipal  
 et les plus haut imposés ont exprimé un vœu et voté un impôt extraordinaire.

Nu la délibération du 9 mai 1839, demandant le maintien du chemin de  
 grande communication n. 25, classé par le conseil général dans la Session de 1836;

Vu l'arrêt du conseil d'état en date du 12 avril 1843, annulant la délibération du conseil général <sup>de la Charente</sup> du 31 août 1840, illégalement prise.

Vu la délibération du 16 juillet 1843, dans laquelle la commune de Combiers persiste dans le classement premier donné par la délibération du conseil général de 1836.

Vu la correspondance de M. le préfet de la Charente.

Où M. le maire dans toutes les explications verbales et enseignements qu'il a donnés au conseil.

Considérant en principe, 1<sup>o</sup> que l'adoption d'un plan, d'un impôt extraordinaire, d'un classement par un conseil général, d'un commencement d'exécution, de faits accomplis, sont choses sacrées, inviolables.

2<sup>o</sup> que la vérité est la connaissance des choses telles qu'elles sont.

3<sup>o</sup> que 2 et 2 font 4.

4<sup>o</sup> que la coalition est une chose monstrueuse.

5<sup>o</sup> que force doit seulement faire droit.

6<sup>o</sup> que pour faire quelque chose de grand, il faut penser d'après Socrate par conséquent avoir vu, comparé, et enfin avoir fait passer chaque opinion au creuset de la raison.

Mais attendu en pratique, 1<sup>o</sup> que le chapitre des considérations attire toujours l'un des bassins de la balance, qu'absolument rien n'est sacré.

2<sup>o</sup> que les choses telles qu'elles sont ne satisfaisant pas certains instincts, la vérité est méconnue, foulée aux pieds.

3<sup>o</sup> que dans certains corps délibérant, le préjugé et défendu très chaudement précisément parce qu'il est une illusion.

4<sup>o</sup> que dans les conseils généraux plusieurs membres en se rendant sont préoccupés de l'idée fixe de leur départ, beaucoup plus que de toutes questions à travailler.

5<sup>o</sup> que quand il le faut 2 et 6 doivent faire 4 et font 4 en effet dans la solution des questions premières.

6<sup>o</sup> que le travail de toute coalition doit composer et importer toujours la victoire.

7<sup>o</sup> que force fait loi.

8<sup>o</sup> qu'enfin pour arriver au droit, à la raison, à la vérité, faire quelque chose de grand, d'équitable, il faudrait travailler sans relâche ce qui est incompatible avec des fonctions particulières comme celles remplies par la plupart des membres des conseils généraux.

Est d'avis à l'unanimité:

1. de se condamner, en vue d'un mal moins grand, à adapter que 2 et 6 font 4 pour la Commune de Combiers; c'est à dire que pour obtenir son chemin premier vote, il faille en souscrire un second entièrement inutile à Combiers, tout de farines pour Charras et les graulges.

2. de ne prononcer toutefois cette soumission qu'avec la condition expresse que le point de bifurcation sera au moulin à Vent C<sup>ne</sup> de Charras; que de là deux lignes se dirigeront l'une sur Combiers, par la mouque du blanc blanc, chez Bernard, chemin ancien de Combiers à Charras, l'autre sur les graulges.

3. de consentir que les prestations de la Commune soient employées moitié sur chaque ligne.

4. de demander au conseil général et à M<sup>e</sup> le préfet, que quelque résolution qui puisse se arrêter au d'avance ou autrement, une enquête locale soit faite qui vienne en preuve et au peut être la vérité.

fait et délibéré à Combiers les jours mois et an Sursdit

~~M. de la Roche~~ ~~J. de la Roche~~ ~~M. de la Roche~~

Denis ~~J. de la Roche~~ Badaillas

Morpien

J. Duquangl  
maire